la Convention d'armistice général afin d'aboutir au rétablissement de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

9. *Demande* à toutes les parties concernées et à tous ceux qui sont à même de prêter une assistance quelconque de coopérer avec le Secrétaire général pour permettre à la Force de s'acquitter de son mandat;

10. *Reconnaît* qu'il est nécessaire d'examiner d'urgence tous les moyens d'obtenir l'application intégrale de la résolution 425 (1978), y compris le renforcement de la capacité de la Force de s'acquitter de tous les aspects de son mandat;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible sur la progression de ces initiatives et sur la cessation des hostilités.

Adoptée à la 2218e séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, République démocratique allemande, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décisions

Dans une lettre en date du 28 avril 1980[33], le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il se proposait de remplacer l'unité médicale norvégienne, qui était retirée de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, par une unité médicale suédoise, sous réserve des consultations d'usage, lorsque le Conseil aurait éventuellement décidé de proroger le mandat de la Force. Dans une lettre en date du 29 avril[34], le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

"J'ai porté votre lettre du 28 avril 1980 à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Après avoir examiné la question lors de consultations officieuses le 29 avril, les membres du Conseil ont accepté la proposition que vous formuliez dans ladite lettre.

"Le représentant de la Chine m'a fait savoir que, n'ayant pas participé au vote sur les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), la Chine se dissocie de la question."

A sa 2219e séance, le 29 avril 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, de la Bulgarie, des Emirats arabes unis, de la Guyane, du Qatar, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

"Lettre, en date du 6 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13832[16]);

"Lettre, en date du 24 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13855[16])".

A sa 2220e séance, le 30 avril 1980, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2221e séance, le 8 mai 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 6 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13926[25])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 468 (1980)

du 8 mai 1980

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la Convention de Genève de 1949[35],

Profondément préoccupé de l'expulsion par les autorités d'occupation militaire israéliennes des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron,

[33] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980*, document S/13916.

[34] S/13917.

[35] Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287).

1. *Demande* au Gouvernement israélien, en sa qualité de Puissance occupante, de rapporter ces mesures illégales et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 2221e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A la même séance, le Conseil a en outre décidé d'inviter le représentant de la Yougoslavie à faire une déclaration à propos de l'hommage rendu à la mémoire de Son Excellence M. Josip Broz Tito, président de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

A sa 2222e séance, le 20 mai 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 16 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13941[25])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant de la Tunisie[36], d'adresser une invitation à M. Fahd Qawasma, M. Mohamed Milhem et M. Rajab Attamimi en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 469 (1980)

du 20 mai 1980

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport en date du 13 mai 1980[37] présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 468 (1980) du Conseil de sécurité,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[22], et en particulier l'article 1, qui dispose que "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances", et l'article 49, qui dispose que "Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif",

1. *Déplore vivement* le fait que le Gouvernement israélien n'a pas appliqué la résolution 468 (1980);

2. *Demande à nouveau* au Gouvernement israélien, en sa qualité de Puissance occupante, de rapporter les mesures illégales prises par les autorités d'occupation militaire israéliennes en expulsant les maires d'Hébron et d'Halhoul et le juge islamique d'Hébron et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

3. *Félicite* le Secrétaire général de ses efforts et le prie de les poursuivre afin d'assurer l'application immédiate de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de son action à une date aussi rapprochée que possible.

Adoptée à la 2223e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décision

A sa 2224e séance, le 30 mai 1980, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/13957[25])".

[36] Document S/13942, incorporé dans le compte rendu de la 2222e séance.

[37] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980,* document S/13938.